PROVINCE
DE LIEGE

ARRONDISSEMENT DE LIEGE

COMMUNE DE
SAINT-NICOLAS
4420

EXTRAIT DU CONSEIL
SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 17 NOVEMBRE 2025

Présents : MAES Valérie, Bourgmestre - Présidente
CECCATO Patrice, GAGLIARDO Salvatore, KOSE Omer, AIT OUSSAKOUR Lahcen, HOFMAN Audrey, Echevins
FRANSOLET Gilbert, FRANÇUS Michel, MATHY Arnaud, MICCOLI Elvira, ~~TERRANOVA Rosa~~, ~~HANNAOUI Khalid~~, CLAES Sophie, VANDIEST Philippe, SELEMBA Grégory, BENVEGNA Yanni, AGIRBAS Fuat, CHAOUCH Enissa, AIT ALOUHA Rachida, ~~PANNAYE Jean-Christophe~~, ~~TODARO Maria~~, GILLET Eric, SCIME Alberta, GUDELJ Léa, BELLAVIA Giacomo, VERSCHEURE Céline, Conseillers
VENDRIX Frédéric, Président du C.P.A.S.
LEFEBVRE Pierre, Directeur Général

FINANCES - Règlement-redevance pour prestations en titres-services - Exercices 2026 à 2031

LE CONSEIL,

VU la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 173 ;

VU le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1.de la charte ;

VU le Code de la Démocratisation Locale et de la Décentralisation (CDLD) et notamment les articles L 1122-30 et L 1124-40 ;

VU les lois et arrêtés royaux encadrant les titres services, notamment la loi du 20 juillet 2001 visant à favoriser le développement de services et d'emplois de proximité et l'arrêté royal du 12 décembre 2001 concernant les titres-services ;

VU l'agrément accordé à la Commune par la Région Wallonne pour exercer légalement les activités des titres-services ;

VU les recommandations émises par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;

CONSIDERANT que l'utilisateur a le choix de payer les services par chèques-papier ou par chèques électroniques ;

CONSIDERANT qu'il revient à l'utilisateur de faire preuve de prévoyance pour commander les titres-services à l'organisme agréé afin de les restituer;

CONSIDERANT que certains utilisateurs ne se mettent pas en règle pour restituer à temps les titres-services à l'Administration ou à l'organisme agréé;

CONSIDERANT que, dans le cas évoqué ci-dessus, l'Administration supporte le coût salarial du personnel sans obtenir de compensation financière ;

VU la communication du dossier au directeur financier faite en date du 3 novembre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1,3°et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

VU l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 3 novembre 2025 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal,

Par 19 voix pour, 4 voix contre ((AIT ALOUHA Rachida, GILLET Eric, GUDELJ Léa, BELLAVIA Giacomo)) et 0 abstention(s) (), DECIDE

ARTICLE 1.- Il est établi au profit de la Commune agissant en tant qu'entité agréée pour les titres-services, une redevance pour prestation en titre-service pour les exercices 2026 à 2031.

ARTICLE 2.- Les titres-services servent à rémunérer les aide-ménagères et le repassage à domicile. Ces activités ont pour but d'aider l'utilisateur dans la gestion de son ménage. Les activités peuvent donc uniquement répondre aux besoins privés des utilisateurs et non à ses besoins professionnels (nettoyage de cabinet, de salle d'attente, de chambre mise en location, etc.)

ARTICLE 3.- Le montant de la redevance est établi au 1er novembre 2025 à 29,76 EUR par heure multiplié par le nombre d'heures prestées. Le taux horaire évoluera en fonction de la législation sur les titres-services.

ARTICLE 4. - La redevance sera versée par l'organisme agréé sur base d'une déclaration établie par la Commune en fonction des titres-services rendus par les utilisateurs ou sur base des titres-services électroniques rentrés directement par l'utilisateur à l'organisme agréé.

ARTICLE 5.- Si l'utilisateur ne restitue pas à l'administration ou l'organisme agréé les titres-services alors que les prestations ont eu lieu, la redevance sera réclamée à l'utilisateur directement par voie de facturation. Le montant facturé correspondra au manque à gagner pour la Commune qui n'est pas rémunérée par l'organisme agréé pour des prestations qui ont quand même eut lieu et pour lesquelles elle en supporte le coût, à savoir, au 1er novembre 2025, 29,76 EUR par heure multipliés par le nombre d'heures pour lesquelles les titres-services n'ont pas été restitués. Le taux horaire évoluera en fonction de la législation sur les titres-services.

Article 6. - La redevance sera réclamée sous forme de facture.

Article 7-A défaut de payement à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 15 euros . Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Dans les cas non prévus par cette disposition, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 8 - Le responsable du présent traitement est la Commune de Saint-Nicolas.

Les traitements effectués sur les données personnelles sont nécessaires dans le cadre de l'établissement, de la perception, du recouvrement, du traitement des réclamations et du contrôle relatif aux taxes et redevances communales. Les méthodes de collecte de ces données sont :

- Consultation du Registre de la Population;
- Consultation du Casier Judiciaire ;

Les principales données concernant les citoyens sont :

- les données d'identification personnelles (nom, prénom, numéro de registre national, n° BCE...) ;
- les coordonnées postales et de contact ;

- les données permettant de vérifier l'exact établissement de la taxe ou de la redevance (date d'inscription à l'adresse du domicile,...) ;
- les données du casier judiciaire ;
- les données permettant d'accorder une exonération totale ou partielle ;
- les données relatives à un plan de paiement ou demande de plan de paiement ;
- le montant des taxes ou redevances dont vous êtes redevables et l'état de paiement de celles-ci ;
- la composition de ménage ;
- les données recueillies après consultation du parquet du procureur du Roi.

Ces données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés, par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur le revenus, mandatés par la commune (huissiers, avocats, ...) ou agissant en tant que sous-traitant.

La commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans (sauf en cas de contentieux) et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat.

Les citoyens disposent de certains droits à l'égard des données personnelles traitées dans ce cadre : le droit de demander l'accès à leurs données et leur rectification en adressant leur demande au délégué à la protection des données de la commune (dpo@saint-nicolas.be). Par contre, il ne leur est pas possible de s'opposer aux traitements de celles-ci, de demander leur effacement, ni même la portabilité.

Tout citoyen ayant des questions ou une demande sur le traitement des données à caractère personnel réalisé par la Commune de Saint-Nicolas ou sur l'exercice de ses droits, peut contacter le Délégué à la protection des données, par e-mail à l'adresse (dpo@saint-nicolas.be) ou par courrier à l'adresse "Administration Communale de Saint-Nicolas – DPO, Rue de l'Hôtel communal 63 à 4420 SAINT-NICOLAS".

S'il demeure insatisfait de la réponse à sa question ou à sa demande, il lui est possible d'adresser une réclamation devant l'Autorité de protection des données, rue de la Presse, 35 à 1000 Bruxelles ou via l'adresse email : contact@apd-gba.be

Article 9.- Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation

Article 10.- Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

PAR LE CONSEIL,

Le Directeur Général
(s) LEFEBVRE Pierre

La Présidente
(s) MAES Valérie

POUR EXTRAIT CONFORME
PAR LE CONSEIL

Le Directeur Général
LEFEBVRE Pierre

Administration Communale de Saint-Nicolas (Liège)

La Bourgmestre
MAES Valérie